



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

Recueil N° 38

16 avril 2024

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

**BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC ET DE LA SÉCURITÉ
INTÉRIEURE**

Arrêté n° 2024-824 du 11 avril 2024 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs.

Arrêté n° 2024-850 du 15 avril 2024 portant modification d'une autorisation de captation, enregistrement et transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n°9990-2024-DDT-SE autorisant le défrichement de 3,5000 ha de bois sur la commune de AZANNES-et-SOUMAZANNES.

RÉGION GRAND-EST

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
PÉNITENTIAIRE DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES -STRASBOURG
GRAND EST**

Arrêté portant délégation de signature.

AVIS DIVERS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**Arrêté n° 2024-824 du 11 avril 2024
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

**Le Préfet de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret du 15 février 2023 nommant M. Xavier DELARUE Préfet de la Meuse,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 10 avril 2024, formée par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de cinq caméras installées sur des aéronefs aux fins de prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant de fait que, depuis l'année 2016, les rassemblements contre le projet de centre industriel de stockage géologique de déchets radioactifs (CIGEO) ont engendré, du fait de la présence d'opposants violents et déterminés, de nombreux troubles à l'ordre public caractérisés notamment par des menaces et agressions régulières sur les forces de l'ordre par caillassage et jets d'engins incendiaires ainsi que des dégradations de mobilier public et de biens privés à BAR LE DUC, BURE et sur le territoire des communes alentours ;

Considérant que le 21 juin 2017, le restaurant « Le Bindeuil », installé aux abords du laboratoire de l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs de BURE, faisait l'objet d'une intrusion par des opposants au projet CIGEO, provoquant des dégradations et un début d'incendie;

Considérant que le 15 août 2017, à l'occasion d'une marche dans le cadre du festival « Les Bure'Lesques », rassemblant 300 personnes, les forces de l'ordre avaient été prises à partie, occasionnant plusieurs blessés, tant parmi les militaires que parmi les opposants;

Considérant que le 18 juillet 2019, en sus d'atteintes aux biens privés et publics sur le secteur de BURE et ses alentours, une patrouille de l'Escadron de Gendarmerie Mobile sectorisé a été violemment prise à partie par une quinzaine d'individus casqués et cagoulés tentant d'occuper illégalement le bois Lejuc, situé en bordure de la commune de BURE ; que lors de cette opération, les gendarmes ont à nouveau subi des tirs de projectiles (billes d'acier et des cocktails molotov) ;

Considérant qu'entre le 1^{er} et le 13 janvier 2021, des dégradations sont réalisées sur une partie des rails et du soubassement, sur la voie de chemin de fer au niveau de la commune de DEMANGE-AUX-EAUX, occasionnant une inclinaison de la voie qui sera utilisée pour l'acheminement des éventuels futurs convois nucléaires Cigéo ;

Considérant que le 14 mars 2022, alors qu'ils se font outrager par un opposant à BURE, les gendarmes mobiles vont à la rencontre de ce dernier. C'est alors qu'un autre individu assène, sans raison, deux coups de tête à l'un des militaires présent ;

Considérant que le 24 mars 2022, une action de sabotage est constatée à VELAINES sur une ancienne ligne de chemin de fer, qui servira, à terme, de ligne d'acheminement vers le site ANDRA. La façade d'une entreprise à proximité, porte les inscriptions « ANDRA DÉGAGE – SNCF COLLABO DU DÉSASTRE NUCLÉAIRE – STOP CIGÉO », revendiquant l'action ;

Considérant que le 9 mai 2022, le boîtier électrique alimentant un appareil de mesure appartenant à l'ANDRA, est incendié en forêt de MONTIERS-SUR-SAULX.

Considérant que sur la période du 20 au 29 juin 2022, plusieurs dégradations ont été réalisées par les opposants Cigéo à BURE, ces derniers ayant manifesté leur intentions auprès d'employés dépêchés pour remplacer des lampadaires communaux, en l'espèce 5 de ces lampadaires tagués de fleurs d'ornements installées sur ce mobilier urbain aspergées de produit et desséchées, ainsi que d'autres tags réalisés ensuite.

Considérant que sur la période du 14 au 16 juillet 2022, en marge du chantier dit « fête des barricades », à l'ancienne gare de LUMEVILLE EN ORNOIS, plus de 80 tags antinucléaires et anti forces de l'ordre sont commis sur les communes de LUMEVILLE EN ORNOIS (55), MANDRES EN BARROIS (55), CHASSEY BEAUPRÉ (55) et à CIRFONTAINES (52), dont certains réalisés sur les mairies, églises, lavoirs ou autre biens d'utilité publique, ainsi que deux drapeaux français, pavoisant la façade de la mairie de CHASSEY BEAUPRÉ (55), maculés de sigles nucléaires ;

Considérant que le 16 juillet 2022 en soirée, 40 individus encagoulés incendient volontairement un piézomètre appartenant à l'ANDRA, certes installé en Haute-Marne à CIRFONTAINES (52), mais limitrophe au département de la Meuse ;

Considérant que le 22 mars 2023, la salle des fêtes de la commune de MANDRES-EN-BARROIS (55) a fait l'objet de dégradations par le biais de vis destinées à solidariser le bâti et l'ouvrant et dont la tête de vis a été fraisée afin d'éviter toute retrait et ce alors qu'une réunion de présentation de la Demande d'Autorisation de Création lié au projet CIGEO devait se tenir le soir même ;

Considérant qu'au regard des nombreux faits mentionnés ci-dessous l'autorité judiciaire a rendu une ordonnance le 15/03/2023 interdisant à quiconque d'entrer dans le bois Lejuc pour une durée de 6 mois ; qu'il est constant que cette ordonnance est régulièrement renouvelée depuis le 01/03/2018 ;

Considérant que le 20 juin 2023, un militant anti-nucléaire a été interpellé en Meuse et condamné pour des faits de recel aggravé par deux circonstances, outrage à dépositaire de l'autorité publique, dégradations par « TAG » et participation à un groupement en vue de commettre des violences volontaires contre les personnes ou de destruction ou dégradations de biens ;

Considérant qu'à la suite de cette interpellation, un tag a été réalisé dans la nuit du 23 au 24 juin 2023 sur le mur du lavoir de la commune de Bure portant l'inscription « A bas les prisons liberté pour Loïc stop aux incarcérations politiques » ;

Considérant que dans le samedi 1^{er} juillet 2023 à 8h10, sur la commune de MANDRES-EN-BARROIS, les militaires de la gendarmerie constatent la présence de tags en divers lieux ; qu'un premier, de couleur jaune, a été réalisé sur le mur d'un terrain indiquant « CREVE L'ETAT » précédé du sigle « A » connu pour être le signe de l'anarchie ; qu'un second, de couleur rouge et violet est inscrit sur le mur de la réserve incendie de la commune et mentionnant « SOUTIEN AUX EMEUTIER.E.S ET AUX PRISONNIER.ES » ; qu'enfin une troisième inscription, de couleur rouge est effectuée sur la façade d'une habitation et portant les inscriptions suivants « FLIC=ARCELEUR, VIOLEUR, ASSASSIN » et « TU VAU QUEDAL,TIR-TOI UNE BALLE » suivie du signe « A » d'anarchie ;

Considérant qu'au cours de la même nuit, sur la commune de MANDRES-EN-BARROIS, divers objets ont disposés sur la chaussée dont trois bouteilles de gaz et une poubelle renversée de sorte à entraver notamment la circulation routière sur cet axe ;

Considérant qu'au-delà de la seule conviction personnelle, ces faits constatés sont de natures à impacter la population résidant à proximité du site de l'ANDRA ;

Considérant que sur la période du 14 au 16 juillet 2022, en marge du chantier dit « fête des barricades », à l'ancienne gare de LUMEVILLE-EN-ORNOIS, plus de 80 tags antinucléaires et anti forces de l'ordre sont commis sur les communes de LUMEVILLE-EN-ORNOIS (55), MANDRES-EN-BARROIS (55), CHASSEY-BEAUPRÉ (55) et à CIRFONTAINES-EN-ORNOIS (52), dont certains réalisés sur les mairies, églises, lavoirs ou autre biens d'utilité publique, ainsi que deux drapeaux français, pavoisant la façade de la mairie de CHASSEY-BEAUPRÉ (55), maculés de sigles nucléaires ; le 16 juillet 2022 en soirée, 40 individus encagoulés incendient volontairement un piézomètre appartenant à l'ANDRA, certes installé en Haute-Marne à CIRFONTAINES-EN-ORNOIS (52), mais limitrophe au département de la Meuse ;

Considérant que le 02 septembre 2023, en marge du rassemblement intitulé « Rencontres des Luttes Paysannes et Rurales 2023 », organisé par la mouvance antinucléaire sur un terrain privé à CIRFONTAINES-EN-ORNOIS (52), une vingtaine d'individus a pris à partie des effectifs gendarmerie en lançant des projectiles en direction des véhicules à bord desquels les militaires circulaient ;

Considérant que le 02 septembre 2023, en marge du rassemblement intitulé « Rencontres des Luttes Paysannes et Rurales 2023 », organisé par la mouvance antinucléaire sur un terrain privé à CIRFONTAINES-EN-ORNOIS (52), trois véhicules de la Gendarmerie ont été dégradés (pneumatiques crevés) par la dépose volontaire par les opposants au projet Cigéo , de croisillons métalliques acérés sur un chemin emprunté par les forces de l'ordre ;

Considérant que la mouvance antinucléaire organise du 17 avril 2024 au 23 avril 2024 sur le secteur de Bure un évènement intitulé « RENCONTRES PRINTANIERES, ANTINUCLAIRES ET ANTI-AUTORITAIRES ».

Considérant qu'en marge des festivités, un appel a été lancé pour les préparatifs à partir du samedi 13 avril jusqu'au démontage complet le vendredi 26 avril 2024 ;

Considérant que depuis le 31 mars 2024, un pré-programme a été mis en ligne avec cinq sorties extérieures, dont deux particulièrement sensibles, le vendredi 19 et dimanche 21 avril 2024 consacrées respectivement à une balade/découverte le long de la voie ferrée devant desservir à terme Cigéo et l'autre sur le tracé de la ligne THT devant alimenter le projet ;

Considérant que dans ce contexte particulièrement tendu il y a lieu de prendre les mesures nécessaires de nature à prévenir des troubles à l'ordre public hautement prévisibles et à assurer la protection des biens et des personnes durant la période du mercredi 17 avril 2024 08h00 au mercredi 24 avril 2024 à 08h00.

Considérant que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public durant la présente manifestation, de l'ampleur de la zone à sécuriser en raison de l'aire prévisible de l'étendue de celle-ci, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ;

Considérant qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de cinq caméras aéroportées pendant la durée de la manifestation ; que les lieux surveillés sont strictement limités aux communes à ses abords, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée au mercredi 17 avril 2024 08h00 au mercredi 24 avril 2024 à 08h00 ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site internet de la Préfecture de la Meuse (www.meuse.gouv.fr) ; que de même, une information spécifique sera apportée sur les lieux de la manifestation lors des phases de survols avec captation d'images, par moyens sonores tels que mégaphones, voix, au cours de laquelle les caméras aéroportées seront utilisées, visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées, au moyen de huit caméras, que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet,

ARRETE

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont autorisés au titre de la sécurité de la manifestation sur la voie publique « Rencontres printanières antinucléaires et antiautoritaires » du 17 avril 2024 à 08H00 au 24 avril 2024 à 08H00 et l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à trois.

Article 3 : Les aéronefs susceptibles d'embarquer les caméras mentionnées à l'article 2 sont les suivants :

- aéronef télépiloté DJI MATRICE 300 RTK, n° de série : 1ZNDH9500CU33E ;
- aéronef télépiloté DJI MAVIC 3T, n° de série: 1581F5FJD23AJ00DUJC9 ;
- aéronef télépiloté DJI MAVIC 3T, n° de série: 1581F5FJD23AJ00D0PBE ;
- hélicoptère EC 135 immatriculé FMJDN, équipé caméra WESCAM MX15 i, n° de série : 1067.

Article 4 : Les caméras susceptibles de procéder simultanément aux enregistrements, dans la limite de trois, sont les suivantes :

- MATRICE 300 RTK : 2 par drone ;
- MAVIC 3T : 1 par drone
- Caméra WESCAM MX15 i, n° de série : 1067, embarquée sur hélicoptère EC 135 immatriculé FMJDN.

Article 5 : La présente autorisation est limitée au périmètre géographique délimité par les territoires des communes de ABAINVILLE, BONNET, BURE, CHASSEY-BEAUPRÉ, DAINVILLE-BERTHELEVILLE, GONDRECOURT-LE-CHATEAU, HORVILLE-EN-ORNOIS, HOUDELAINCOURT, MANDRES-EN-BARROIS, MONTIERS-SUR-SAULX, RIBEAUCOURT, VOUTHON-HAUT, VOUTHON-BAS, AMANTY, GOUSSAINCOURT, BUREY-LA-COTE, BRIXEY-AUX-CHANOINES et SAUVIGNY.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée du 17 avril 2024 à 08H00 au 24 avril 2024 à 08H00.

Article 7 : L'information au public est assurée comme suit :

- la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Meuse (www.meuse.gouv.fr) ;

- sur place, lors des phases de survol avec captation d'images, par tout moyen sonore (mégaphone, voix).

Article 8 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au Préfet de la Meuse à l'issue de la manifestation.

Article 9 : Le Directeur de Cabinet, les Maires des communes d'ABAINVILLE, BONNET, BURE, CHASSEY-BEAUPRÉ, DAINVILLE-BERTHELEVILLE, GONDRECOURT-LE-CHATEAU, HORVILLE-EN-ORNOIS, HOUDELAINCOURT, MANDRES-EN-BARROIS, MONTIERS-SUR-SAULX, RIBEAUCOURT, VOUTHON-HAUT, VOUTHON-BAS, AMANTY, GOUSSAINCOURT, BUREY-LA-COTE, BRIXEY-AUX-CHANOINES et SAUVIGNY, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, Sous-Préfet de l'arrondissement de Bar-le-Duc, le Sous-Préfet de Commercy, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Xavier DELARUE

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**Arrêté n° 2024-850 du 15 avril 2024
portant modification d'une autorisation de captation, enregistrement et transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

**Le Préfet de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret du 15 février 2023 nommant M. Xavier DELARUE Préfet de la Meuse,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 2024-824 du 11 avril 2024 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs ;

Vu la demande en date du 12 avril 2024, formée par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de sept caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la protection de la manifestation prévue du 17 avril 2024 au 23 avril 2024 ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant de fait que, depuis l'année 2016, les rassemblements contre le projet de centre industriel de stockage géologique de déchets radioactifs (CIGEO) ont engendré, du fait de la présence d'opposants violents et déterminés, de nombreux troubles à l'ordre public caractérisés notamment par des menaces et agressions régulières sur les forces de l'ordre par caillassage et jets d'engins incendiaires

Préfecture de la Meuse
Service des Sécurités
Bureau de l'Ordre Public et de la Sécurité Intérieure
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

ainsi que des dégradations de mobilier public et de biens privés à BAR LE DUC, BURE et sur le territoire des communes alentours ;

Considérant que le 21 juin 2017, le restaurant « Le Bindeuil », installé aux abords du laboratoire de l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs de BURE, faisait l'objet d'une intrusion par des opposants au projet CIGEO, provoquant des dégradations et un début d'incendie;

Considérant que le 15 août 2017, à l'occasion d'une marche dans le cadre du festival « Les Bure'Lesques », rassemblant 300 personnes, les forces de l'ordre avaient été prises à partie, occasionnant plusieurs blessés, tant parmi les militaires que parmi les opposants;

Considérant que le 18 juillet 2019, en sus d'atteintes aux biens privés et publics sur le secteur de BURE et ses alentours, une patrouille de l'Escadron de Gendarmerie Mobile sectorisé a été violemment prise à partie par une quinzaine d'individus casqués et cagoulés tentant d'occuper illégalement le bois Lejuc, situé en bordure de la commune de BURE ; que lors de cette opération, les gendarmes ont à nouveau subi des tirs de projectiles (billes d'acier et des cocktails molotov) ;

Considérant qu'entre le 1^{er} et le 13 janvier 2021, des dégradations sont réalisées sur une partie des rails et du soubassement, sur la voie de chemin de fer au niveau de la commune de DEMANGE-AUX-EAUX, occasionnant une inclinaison de la voie qui sera utilisée pour l'acheminement des éventuels futurs convois nucléaires Cigéo ;

Considérant que le 14 mars 2022, alors qu'ils se font outrager par un opposant à BURE, les gendarmes mobiles vont à la rencontre de ce dernier. C'est alors qu'un autre individu assène, sans raison, deux coups de tête à l'un des militaires présent ;

Considérant que le 24 mars 2022, une action de sabotage est constatée à VELAINES sur une ancienne ligne de chemin de fer, qui servira, à terme, de ligne d'acheminement vers le site ANDRA. La façade d'une entreprise à proximité, porte les inscriptions « ANDRA DÉGAGE – SNCF COLLABO DU DÉASTRE NUCLÉAIRE – STOP CIGÉO », revendiquant l'action ;

Considérant que le 9 mai 2022, le boîtier électrique alimentant un appareil de mesure appartenant à l'ANDRA, est incendié en forêt de MONTIERS-SUR-SAULX.

Considérant que sur la période du 20 au 29 juin 2022, plusieurs dégradations ont été réalisées par les opposants Cigéo à BURE, ces derniers ayant manifesté leur intentions auprès d'employés dépêchés pour remplacer des lampadaires communaux, en l'espèce 5 de ces lampadaires tagués de fleurs d'ornements installées sur ce mobilier urbain aspergées de produit et desséchées, ainsi que d'autres tags réalisés ensuite.

Considérant que sur la période du 14 au 16 juillet 2022, en marge du chantier dit « fête des barricades », à l'ancienne gare de LUMEVILLE EN ORNOIS, plus de 80 tags antinucléaires et anti forces de l'ordre sont commis sur les communes de LUMEVILLE EN ORNOIS (55), MANDRES EN BARROIS (55), CHASSEY BEAUPRÉ (55) et à CIRFONTAINES (52), dont certains réalisés sur les mairies, églises, lavoirs ou autre biens d'utilité publique, ainsi que deux drapeaux français, pavoisant la façade de la mairie de CHASSEY BEAUPRÉ (55), maculés de sigles nucléaires ;

Considérant que le 16 juillet 2022 en soirée, 40 individus encagoulés incendient volontairement un piézomètre appartenant à l'ANDRA, certes installé en Haute-Marne à CIRFONTAINES (52), mais limitrophe au département de la Meuse ;

Considérant que le 22 mars 2023, la salle des fêtes de la commune de MANDRES-EN-BARROIS (55) a fait l'objet de dégradations par le biais de vis destinées à solidariser le bâti et l'ouvrant et dont la tête de vis a été fraisée afin d'éviter toute retrait et ce alors qu'une réunion de présentation de la Demande d'Autorisation de Création lié au projet CIGEO devait se tenir le soir même ;

Considérant qu'au regard des nombreux faits mentionnés ci-dessous l'autorité judiciaire a rendu une ordonnance le 15/03/2023 interdisant à quiconque d'entrer dans le bois Lejuc pour une durée de 6 mois ; qu'il est constant que cette ordonnance est régulièrement renouvelée depuis le 01/03/2018 ;

Considérant que le 20 juin 2023, un militant anti-nucléaire a été interpellé en Meuse et condamné pour des faits de recel aggravé par deux circonstances, outrage à dépositaire de l'autorité publique, dégradations par « TAG » et participation à un groupement en vue de commettre des violences volontaires contre les personnes ou de destruction ou dégradations de biens ;

Considérant qu'à la suite de cette interpellation, un tag a été réalisé dans la nuit du 23 au 24 juin 2023 sur le mur du lavoir de la commune de Bure portant l'inscription « A bas les prisons liberté pour Loïc stop aux incarcérations politiques » ;

Considérant que dans le samedi 1^{er} juillet 2023 à 8h10, sur la commune de MANDRES-EN-BARROIS, les militaires de la gendarmerie constatent la présence de tags en divers lieux ; qu'un premier, de couleur jaune, a été réalisé sur le mur d'un terrain indiquant « CREVE L'ETAT » précédé du sigle « A » connu pour être le signe de l'anarchie ; qu'un second, de couleur rouge et violet est inscrit sur le mur de la réserve incendie de la commune et mentionnant « SOUTIEN AUX EMEUTIER.E.S ET AUX PRISONNIER.ES » ; qu'enfin une troisième inscription, de couleur rouge est effectuée sur la façade d'une habitation et portant les inscriptions suivants « FLIC=ARCELEUR, VIOLEUR, ASSASSIN » et « TU VAU QUEDAL,TIR-TOI UNE BALLE » suivie du signe « A » d'anarchie ;

Considérant qu'au cours de la même nuit, sur la commune de MANDRES-EN-BARROIS, divers objets ont disposés sur la chaussée dont trois bouteilles de gaz et une poubelle renversée de sorte à entraver notamment la circulation routière sur cet axe ;

Considérant qu'au-delà de la seule conviction personnelle, ces faits constatés sont de natures à impacter la population résidant à proximité du site de l'ANDRA ;

Considérant que sur la période du 14 au 16 juillet 2022, en marge du chantier dit « fête des barricades », à l'ancienne gare de LUMEVILLE-EN-ORNOIS, plus de 80 tags antinucléaires et anti forces de l'ordre sont commis sur les communes de LUMEVILLE-EN-ORNOIS (55), MANDRES-EN-BARROIS (55), CHASSEY-BEAUPRÉ (55) et à CIRFONTAINES-EN-ORNOIS (52), dont certains réalisés sur les mairies, églises, lavoirs ou autre biens d'utilité publique, ainsi que deux drapeaux français, pavoisant la façade de la mairie de CHASSEY-BEAUPRÉ (55), maculés de sigles nucléaires ; le 16 juillet 2022 en soirée, 40 individus encagoulés incendient volontairement un piézomètre appartenant à l'ANDRA, certes installé en Haute-Marne à CIRFONTAINES-EN-ORNOIS (52), mais limitrophe au département de la Meuse ;

Considérant que le 02 septembre 2023, en marge du rassemblement intitulé « Rencontres des Luttes Paysannes et Rurales 2023 », organisé par la mouvance antinucléaire sur un terrain privé à CIRFONTAINES-EN-ORNOIS (52), une vingtaine d'individus a pris à partie des effectifs gendarmerie en lançant des projectiles en direction des véhicules à bord desquels les militaires circulaient ;

Considérant que le 02 septembre 2023, en marge du rassemblement intitulé « Rencontres des Luttes Paysannes et Rurales 2023 », organisé par la mouvance antinucléaire sur un terrain privé à CIRFONTAINES-EN-ORNOIS (52), trois véhicules de la Gendarmerie ont été dégradés (pneumatiques crevés) par la dépose volontaire par les opposants au projet Cigéo , de croisillons métalliques acérés sur un chemin emprunté par les forces de l'ordre ;

Considérant que la mouvance antinucléaire organise du 17 avril 2024 au 23 avril 2024 sur le secteur de Bure un évènement intitulé « RENCONTRES PRINTANIERES, ANTINUCLAIRES ET ANTI-AUTORITAIRES ».

Considérant qu'en marge des festivités, un appel a été lancé pour les préparatifs à partir du samedi 13 avril jusqu'au démontage complet le vendredi 26 avril 2024 ;

Considérant que depuis le 31 mars 2024, un pré-programme a été mis en ligne avec cinq sorties extérieures, dont deux particulièrement sensibles, le vendredi 19 et dimanche 21 avril 2024 consacrées respectivement à une balade/découverte le long de la voie ferrée devant desservir à terme Cigéo et l'autre sur le tracé de la ligne THT devant alimenter le projet ;

Considérant que dans ce contexte particulièrement tendu il y a lieu de prendre les mesures nécessaires de nature à prévenir des troubles à l'ordre public hautement prévisibles et à assurer la protection des biens et des personnes durant la période du mercredi 17 avril 2024 08h00 au mercredi 24 avril 2024 à 08h00.

Considérant que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public durant la présente manifestation, de l'ampleur de la zone à sécuriser en raison de l'aire prévisible de l'étendue de celle-ci, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ;

Considérant qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de sept caméras aéroportées pendant la durée de la manifestation ; que les lieux surveillés sont strictement limités aux communes à ses abords, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée au mercredi 17 avril 2024 à 08H00 au mercredi 24 avril 2024 à 08h00 ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site internet de la Préfecture de la Meuse (www.meuse.gouv.fr) ; que de même, une information spécifique sera apportée sur les lieux de la manifestation lors des phases de survols avec captation d'images, par moyens sonores tels que mégaphones, voix, au cours de laquelle les caméras aéroportées seront utilisées, visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées, au moyen de huit caméras, que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 2024-824 du 11 avril 2024 est modifié comme suit : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à quatre.

L'article 3 de l'arrêté n° 2024-824 du 11 avril 2024 est modifié comme suit :

Les aéronefs susceptibles d'embarquer les caméras mentionnées à l'article 2 sont les suivants :

- aéronef télépiloté DJI MATRICE 300 RTK, n° de série : 1ZNDH9500CU33E ;
- aéronef télépiloté DJI MAVIC 3T, n° de série: 1581F5FJD23AJ00DUJC9 ;
- aéronef télépiloté DJI MAVIC 3T, n° de série: 1581F5FJD23AJ00D0PBE ;
- aéronef télépiloté DJI – Matrice 30 Thermal, n° de série : 1581F5BKD238E00EUPRO ;
- aéronef télépiloté DJI – Mavic Pro 2 Advanced, n° de série : 4GCCJ9CR0A0P6Z ;
- hélicoptère EC 135 immatriculé FMJDN, équipé caméra WESCAM MX15 i, n° de série : 1067.

L'article 4 de l'arrêté n° 2024-824 du 11 avril 2024 est modifié comme suit : Les caméras susceptibles de procéder simultanément aux enregistrements, dans la limite de quatre, sont les suivantes :

- MATRICE 300 RTK : 2 par drone ;
- MAVIC 3T – Matrice 30 Thermal et Mavic Pro 2 Advanced : 1 par drone
- Caméra WESCAM MX15 i, n° de série : 1067, embarquée sur hélicoptère EC 135 immatriculé FMJDN.

Article 2 : Le reste de l'arrêté n° 2024-824 du 11 avril 2024 demeure sans changement.

Article 3 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture et applicable dès sa publication.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet, les Maires des communes d'ABAINVILLE, BONNET, BURE, CHASSEY-BEAUPRÉ, DAINVILLE-BERTHELEVILLE, GONDRECOURT-LE-CHATEAU, HORVILLE-EN-ORNOIS, HOUDELAINCOURT, MANDRES-EN-BARROIS, MONTIERS-SUR-SAULX, RIBEAUCOURT, VOUTHON-HAUT,

VOUTHON-BAS, AMANTY, GOUSSAINCOURT, BUREY-LA-COTE, BRIXEY-AUX-CHANOINES et SAUVIGNY, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, Sous-Préfet de l'arrondissement de Bar-le-Duc, le Sous-Préfet de Commercy, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Xavier DELARUE

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.